

GE_GERICHTE ATAS/476/2020 vom 15. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_476_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/476/2020 du 15 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/476/2020 del 15 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la demande de restitution de CHF 11'220.- de PCC, formée par l'intimé à l'encontre de la recourante (pour la période du 1er septembre 2015 au 31 décembre 2018), étant constaté que le calcul du droit à la PCC dès le 1er janvier 2019 n'a pas fait l'objet de l'opposition du 14 janvier 2019, ni, en conséquence, de la décision litigieuse.

E. 2.1

p. 525). Selon la jurisprudence, le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 140 V 521 précité consid. 2.1 p. 525; 139 V 6 consid. 4.1 p. 8). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 140 V 521 déjà cité consid. 2.1 p. 525; 111 V 14 consid. 3 p. 17). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations

A/4489/2019353/2020 - 7/9 - nécessaires. A défaut, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où elle aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Dans tous les cas, le délai de péremption commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement indues (arrêt 9C_454/2012 du 18 mars 2013 consid. 4 non publié in ATF 139 V 106 et les références). Cependant, lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, on ne saurait considérer comme point de départ du délai d'une année le moment où l'erreur a été commise par l'administration, mais le moment auquel celle-ci aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un

contrôle) se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise. En effet, si l'on plaçait le moment de la connaissance du dommage à la date du versement indu, cela rendrait souvent illusoire la possibilité pour l'administration de réclamer le remboursement de prestations allouées à tort en cas de faute de sa part (ATF 124 V 380 consid. 1 p. 383; arrêt 8C_968/2012 du 18 novembre 2013 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C 698/2016 du 5 juillet 2017).

E. 3

Selon l'art. 1A al. 1 LPCC, en cas de silence de la présente loi, les prestations complémentaires AVS/AI sont régies par : a) la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (ci-après : LPC), et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales ; b) la LPGA et ses dispositions d'exécution.

A/4489/2019353/2020 - 6/9 -

E. 4

a. Selon l'art. 24 al. 1 1ère phrase LPCC, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon l'art. 28 LPCC, les restitutions prévues à l'article 24 peuvent être demandées par l'Etat dans un délai d'une année à compter de la connaissance du fait qui ouvre le droit à la restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. L'art. 14 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03) prévoit que le service doit demander la restitution des prestations indûment touchées au bénéficiaire, à ses héritiers ou aux autres personnes mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002, appliqué par analogie (al. 1). Il fixe l'étendue de l'obligation de restituer par décision (al. 2). Dans sa décision en restitution, le service indique la possibilité d'une demande de remise (al. 3). Lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies, le service décide, dans sa décision, de renoncer à la restitution (al. 4). b. Aux termes de l'art. 25 al. 1 1ère phrase LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon la jurisprudence, cela implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (cf. art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (cf. art. 53 al. 1 LPGA) de la décision par laquelle les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 consid. 5.2 p. 320). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e p. 139). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal, après la découverte du fait nouveau. En vertu de l'art. 25 al. 2 1ère phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Il s'agit de délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 140 V 521 consid.

E. 5

En l'occurrence, la recourante se prévaut de la péremption du droit de l'intimé pour faire valoir sa créance en restitution de CHF 11'220.-, au motif que le délai d'une année précité était échu au 17 décembre 2018. A cet égard, il ressort du dossier de l'intimé que lors de la nouvelle demande de prestations de la recourante du 15 septembre 2015, celle-ci a non seulement mentionné sur le formulaire de demande qu'elle bénéficiait d'une rente

d'invalidité mensuelle de CHF 1'025.-, mais elle a communiqué à l'intimé une copie de la décision de l'OAI du 17 août 2015 lui allouant une demi-rente d'invalidité de CHF 1'025.- par mois dès le 1er septembre 2015. L'intimé était donc, dès cette date, en possession de tous les éléments pertinents pour calculer correctement la rente d'invalidité annuelle de la recourante, correspondant à CHF 12'300.- (soit CHF 1'025 x 12). Il est ainsi erroné de prétendre, de la part de l'intimé (cf. réponse au recours du 19 février 2020) que la recourante ne lui aurait jamais déclaré spontanément l'augmentation de sa rente d'invalidité à CHF 1'025.- dès le 1er septembre 2015. Conformément à la jurisprudence précitée, lorsque, comme en l'espèce, le calcul du droit aux prestations de la recourante est erroné et que la restitution qui en résulte est imputable à une faute de l'intimé, le point de départ du délai de péremption n'est pas le moment où la faute a été commise, soit en l'occurrence, le 20 janvier 2016 - date de la première décision qui tient compte, dès le 1er septembre 2015, d'un montant de rente d'invalidité de la recourante erroné (CHF 695.- x 12 dès le 1er septembre 2015 au lieu de CHF 1'025.- x 12) - mais celui auquel l'intimé aurait dû, dans un deuxième temps, se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise.

A/4489/2019353/2020 - 8/9 - En l'occurrence, on doit admettre que l'intimé, à l'occasion de la décision subséquente rendue le 11 mai 2016, aurait pu se rendre compte de son erreur, de sorte qu'en réclamant à la recourante, le 17 décembre 2018, la restitution de CHF 11'220.-, il n'a pas respecté le délai de péremption d'un an des art. 28 LPCC et 25 al. 2 LPGA. En effet, lors de la décision du 11 mai 2016, l'intimé a procédé à un nouveau calcul des revenus de la recourante et de son époux, en supprimant le gain potentiel de celle-ci et a octroyé - pour la première fois depuis la première demande de prestation de la recourante du 5 décembre 2006 - le droit à une PCC à la recourante. L'intimé, lors de ce nouveau calcul des prestations, aurait ainsi pu se rendre compte que le montant annuel de la rente d'invalidité de la recourante était fondé, de façon erronée, vraisemblablement sur le fichier de la centrale de compensation du 15 septembre 2015 (attestant d'une rente d'invalidité mensuelle de CHF 695.-), lequel se référait cependant à une date de mutation bien antérieure, soit au 15 septembre 2005, alors même que figuraient au dossier la demande de prestations de la recourante et la décision de l'OAI du 17 août 2015, mentionnant toutes deux clairement une rente d'invalidité mensuelle de la recourante de CHF 1'025.- dès le 1er septembre 2015.

E. 6

Partant, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée. Vu l'issue du litige, une indemnité de CHF 800.- sera accordée à la recourante à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), à charge de l'intimé.

A/4489/2019353/2020 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.